



BUREAU

Réunion du mardi 8 Février

Procès-Verbal N°543

Présents : H.Giroud-Garampon, JM Boulord, F.Ciceron, M.Mallet, M.Montmayeur, JL.Sozet, T.Truwant, M.Vachetta

.....

Contexte covid 19

Le bureau après avoir pris connaissance des nouvelles dispositions applicables à compter du 2 février annule la décision du comité directeur du 25 janvier. Les préconisations FFF sont applicables à compter de ce jour.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée

A partir de 4 cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,

➤ (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)

- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Pour le football à effectif réduit quel que soit la catégorie le nombre de cas positifs est ramené à 2 cas avérés.

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.

Pour les coupes, compte tenu du calendrier, aucun report de rencontre ne sera admis. Si la rencontre ne peut se jouer du fait de l'isolement de certains joueurs ou de l'équipe, le club est retiré de la compétition.